



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipement et transports : personnel

Question écrite n° 33344

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation professionnelle des contrôleurs du trafic aérien de la circulation essais-réception. Ces spécialistes de haut niveau assurent des activités de contrôle aérien concernant les aéronefs des constructeurs d'aéronautique, les vols techniques des compagnies aériennes, ainsi que les essais et réception de type militaire. Ils utilisent le même espace aérien que l'ensemble des autres contrôleurs et sont co-implantés dans les centres régionaux de la navigation aérienne. Ils se doivent d'assurer la sécurité des vols en veillant à la compatibilité du trafic avec les autres utilisateurs de cet espace selon les mêmes normes. Actuellement, ils dépendent du ministère de la défense. Ils souhaitent bénéficier de la loi de reclassification de la fonction publique et revendiquent un statut. Leur activité étant devenue essentiellement de nature civile, et afin d'optimiser la gestion de l'espace aérien, elle lui demande s'il est possible d'envisager leur intégration de la CER au sein de l'aviation civile, notamment pour les personnels qui effectuent des essais en vol d'avions civils.

Texte de la réponse

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la circulation d'essais et de réception (CER), le centre d'essais en vol emploie actuellement vingt-cinq contrôleurs militaires et cinquante-six contrôleurs civils. Les contrôleurs civils sont des agents contractuels ou fonctionnaires, de statuts et de niveaux différents selon la date de leur recrutement et les fonctions exercées. Parmi ces contrôleurs, cinq sont des agents du niveau de la catégorie A et cinquante et un sont des personnels de catégorie B. Les contrôleurs contractuels en fonctions à la date du 14 juin 1983 et occupant un emploi permanent de l'Etat peuvent se prévaloir du dispositif de titularisation par voie d'examens professionnels ouverts par les articles 73 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. A ce titre, ils ont déjà fait l'objet d'offres de reclassement dans les corps d'ingénieurs d'études et de fabrications (IEF) et de techniciens du ministère de la défense. Les contrôleurs civils contractuels recrutés depuis cette date sont, quant à eux, recrutés sur le fondement de l'article 4 de la loi statutaire précitée. Cet article prévoit la possibilité d'embaucher des agents sur contrat lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse. Par définition, ils ne sont pas concernés par les dispositions relatives à la titularisation des agents sur contrat. La situation sociale des contrôleurs essais-réception a, depuis 1994, fait l'objet d'une attention particulière et constante de la part du ministère de la défense. Ainsi, en 1994, des contrôleurs ont été reclassés en qualité d'ingénieurs ou de techniciens contractuels en fonction de leur niveau, et des cadres d'emploi et de rémunérations plus conformes à leurs qualifications et responsabilités leur ont été octroyés. Un réaménagement de la répartition des taux de l'indemnité spéciale de responsabilité a également été effectué en 1995, et une nouvelle bonification indiciaire (NBI) a été attribuée à certains emplois de fonctionnaires (chefs de quart et chefs de centre). Enfin, les taux de l'indemnité spéciale de responsabilité ont été revalorisés en 1999. S'agissant du rapprochement suggéré de la CER avec l'aviation civile, il convient de rappeler que la CER constitue, avec la

circulation opérationnelle militaire, une des deux composantes de la circulation aérienne militaire. Les contrôleurs de la CER exercent un métier qui leur est propre, sanctionné par un diplôme spécifique. Ils peuvent assurer indifféremment le contrôle de vols d'essais d'aéronefs militaires ou d'aéronefs civils. Le ministère de la défense n'envisage donc pas, aujourd'hui, de se désengager d'une mission exercée en majeure partie au profit des développements aéronautiques militaires, même si la part des vols d'aéronefs civils dans la CER est actuellement en augmentation.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33344

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 octobre 1999

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4503

Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6160